

Service de l'alimentation
Jardin Desclieux
BP 642
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France le 23 juillet 2024

Pôle Environnement et Suivi des Contaminations
Affaire suivi par : Alex.Geffrard
Courriel : alex.geffrard@agriculture.gouv.fr
Réf :
Numéro AIOT établissement : 0040000347
Tél. : 05 96 71 20 40
Fax : 05 96 64 23 74

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

SARL MADININA AGRI Quartier Peter Maillet – 97 270 SAINT-ESPRIT

Objet : Phase d'examen – Mise à l'enquête publique – Demande d'autorisation
environnementale au titre des ICPE de la SARL Madinina Agri, relative à l'extension d'un
élevage de volailles de chair implanté au lieudit «Peter Maillet» sur la commune du Saint-Esprit.

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La SARL Madinina Agri a déposé en date du 26 janvier 2024 une demande d'autorisation
environnementale relative à l'extension d'un élevage de volailles à plus de 40 000 volailles
(annexe 1). Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception le jour de son dépôt (annexe
2), tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement. L'autorisation
sollicitée concerne une autorisation au titre d'une installation classée pour la protection de
l'environnement.

Dans le cadre l'instruction du dossier, une demande de complément (annexe 3) a été sollicitée
et réceptionnée par l'exploitant le 28 mai 2024. L'exploitant a été informé que l'instruction de sa
demande a été suspendue pour une durée maximale de 2 mois soit jusqu'au 28 juillet 2024. En
réponse à cette demande, l'exploitant a transmis en date du 9 juillet 2024, un mémoire en
réponse (annexe 4).

Le présent rapport conclut au caractère complet et régulier du dossier et informe de la suite à
donner à la procédure.

Aussi en application des articles R.181-16 à R.181-34 du Code de l'environnement, le présent
rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la
régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services, organismes et autorités ont été consultés au regard des articles
D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Établissements

Les établissements initialement enregistrés au titre des ICPE sont :

Raison Sociale	SARL MADININA AGRI	SCEA FERM ECO PILOTE MARTNIQUE
Nom Du Gérant	M. Marc SEGUR	M. Marc LABAYE
Adresse Du Site D'exploitation	Quartier Peter Maillet 97 270 Saint-Esprit	Quartier Peter Maillet 97 270 Saint-Esprit
Adresse Du Siege Social		Habitation Crassous 97225 Le Marigot
Forme Juridique	SARL	SCEA
Numéro SIRET	85394223300018	80917438600031
Numéro AIOT	0040000347	

Les autres établissements embarqués par l'autorisation environnementale sont :

Raison Sociale	POUSSINS AUGUSTIN	SICA MADRAS
Nom Du Gérant/Président	M. Augustin VASSARD	Alain MARIE-CALIXTE
Adresse Du Site D'exploitation	Quartier Peter Maillet 97 270 Saint-Esprit	
Adresse Du Siege Social		
Forme Juridique	Entreprise individuelle	SICA
Numéro SIRET	84900529300014	81206039000018

1.2 Le site d'implantation

Le projet est localisé au quartier Peter Maillet de la commune de Saint-Esprit. La superficie totale du site est d'environ 4,2 hectares.

Les installations d'élevage de volailles s'implantent dans l'emprise des parcelles cadastrales suivantes dont M. Marc SEGUR détient l'entière propriété. :

SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (M²)
S	1083	16685
	1084	19465
	1080	545
	1081	408
	1085	338
	1086	4795
Total	6 parcelles	42 236

1.3 Historique du projet, échanges préalables avec l'administration

Historique du projet au titre des ICPE

- ✓ **Déclaration** : L'élevage de la SARL Madinina Agri a été déclarée au titre des ICPE le 11 juin 2020 (Preuve de dépôt n°A-0-355EJT619) sous la rubrique 2111 (élevage de volailles).
- ✓ **Enregistrement** : Afin d'augmenter la capacité de son élevage à moins de 40 000 animaux équivalents, la SARL Madinina Agri a présenté une demande d'enregistrement sous la rubrique 2111, le 29 septembre 2020. A l'issue de la consultation publique, l'installation a été enregistrée par arrêté préfectoral n°R02-2021-04-21-00001 le 21 avril 2021. La SARL Madinina Agri et la SCEA Ferme eco pilote Martinique sont co-exploitants et porteurs de l'arrêté d'enregistrement (annexe 5).

- ✓ *Echanges préalables avec l'administration (annexe 6) : deux réunions dans le cadre de la phase amont se sont tenues aux dates suivantes :*
- Le 25 juin 2021 : Cadrage du dossier
 - Le 13 décembre 2022 : Réunion de démarrage du projet

1.4 Description des activités, des installations et leurs caractéristiques

Il s'agit d'une activité de production de volailles de chair, de poussins démarrés et d'accoupage.

1.4.1 Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre des ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE ALINEA	REGIME (*)	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE) CRITERES DE CLASSEMENT	NATURE DE L'INSTALLATION (BATIMENT / ATELIER / PROCEDES...)	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION / CAPACITES MAXIMALES
3660-a	A-3*	3660. Élevage intensif	Élevage intensif de volailles ou de porcs :	a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

(*) A : autorisation

Le projet est soumis à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4.2 Directive IED

En étant classé sous la rubrique 3660, le site relèvera aussi de la directive dite « IED », et est donc soumis aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Au vu du classement ICPE, la rubrique 3660 est la rubrique IED principale du site et le BREF/IRPP (Elevage intensif de volailles et de porcins) de février 2017, en est le principal du site.

Les MTD relatives au BREF/IRPP (Elevage intensif de volailles ou de porcs) ont été traduits en droit français via l'Arrêté Ministériel du 03 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est le BREF qui définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations. Il liste ainsi 29 MTD qui visent à réduire :

- les rejets d'azote (MTD 3 et 24) et de phosphore (MTD 4 et 24),
- la consommation d'eau (MTD 5 à 7),
- la consommation d'énergie (MTD 8),
- les émissions sonores (MTD 9 et 10),
- les émissions de particules (MTD 11 et 27), d'odeurs (MTD 12 et 13),
- les émissions d'ammoniac (MTD 14 à 18, 21 à 23, 25)
- les émissions d'odeurs (MTD 26).

Les 5 dernières MTD (MTD 31 à 34) sont spécifiques aux techniques de réduction des émissions d'ammoniac des bâtiments avicoles (la MTD 30 est spécifique de l'élevage porcs).

La totalité du site et de ses activités est compris dans le périmètre IED.

1.4.3 Classement au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)

Le tableau suivant présente les rubriques Loi sur l'eau, liées au projet.

RUBRIQUE	REGIME (*)	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE) CRITERES DE CLASSEMENT	POSITION DU PROJET
2.1.5.0	D*	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie du bassin versant intercepté correspond à la zone de projet et est estimée à environ 4 ha (activité connexe à l'ICPE - DECLARATION):.
3.2.2.0	A*	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	La zone inondable cartographiée au PPRN s'étend sur environ 2 ha de la parcelle du projet (A) <i>Cependant le site est déjà existant et l'extension n'a pas vocation à augmenter l'emprise dans la zone inondable.</i>

(*) A : autorisation D : déclaration

Concernant Les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0, le site étant déjà existant, l'extension n'a pas vocation à augmenter l'emprise des surfaces imperméabilisées.

1.4.4 Condition de remise en état du site après exploitation

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site, l'exploitant envisage de procéder à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Par ailleurs, afin de s'assurer du respect des réglementations applicables, la société Madinina Agri prévoit la mise en place d'une convention avec les exploitants du site pour imposer les mesures identifiées dans l'étude d'impact et les prescriptions du futur Arrêté Préfectoral du site.

A noter que l'installation photovoltaïque étant soumise à déclaration au titre des ICPE et exploitée par un autre exploitant, la cessation d'activité de cette ICPE se fera selon les articles R. 512-39-1 et suivants.

1.4.5 Garanties financières

L'installation est exemptée de l'obligation de constitution de garantie financière conformément aux dispositions de de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.4.6 Rapport de base

Le site étant soumis à la directive 2010/75/UE dite directive IED, l'exploitant doit réaliser un rapport de base au droit de ses activités ou un rapport de non soumission au rapport de base. L'exploitant présente dans son dossier un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base. Il précise ainsi :

- qu'en raison de la quantité de substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation, il n'existe pas de véritables risques de contaminations du sol et des eaux souterraines,
- qu'il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de substances en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique soit par accumulation d'émission multiples.

1.4.7 Présentation du projet et des installations

La SARL Madinina Agri, est le principal exploitant du site et porteur de l'arrêté d'enregistrement. Elle envisage d'augmenter la capacité de l'élevage de volailles en portant le nombre d'emplacement à 80 000 volailles (contre 30 000 aujourd'hui).

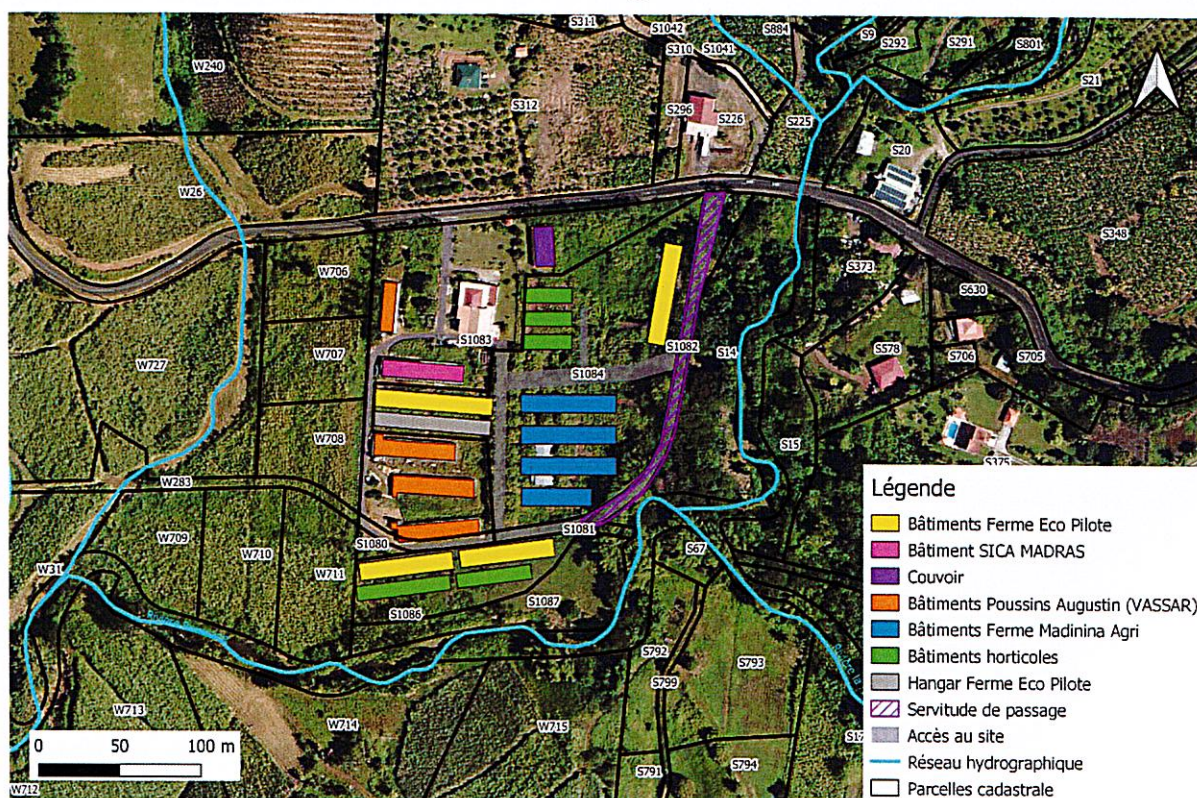
Ainsi le projet dans son ensemble est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 3660-a- Elevage intensif. La demande vise à autoriser un élevage de volailles de chair déjà existant à augmenter le nombre d'emplacement de volailles à plus de 40 000 animaux équivalents.

Les entités morales qui assureront l'exploitation de ce site classé sont les suivantes :

- SARL Madinina Agri (exploitant demandeur)
- SCEA Ferme Pilote Eco Martinique (Co exploitant de l'installation)
- SICA MADRAS qui est une coopérative de producteurs (SARL Madinina agri et SCEA Ferme eco pilote en sont adhérents).
- Poussins Augustin est une entreprise de poussins démarrés.

La carte 1 ci-dessous, présente la répartition des bâtiments par exploitant.

SARL Ferme Madinina Agri - Plan au 1:2 500



- ✓ SICA MADRAS : 1 Hangar de stockage.
- ✓ SICA MADRAS : 1 Couvoir.

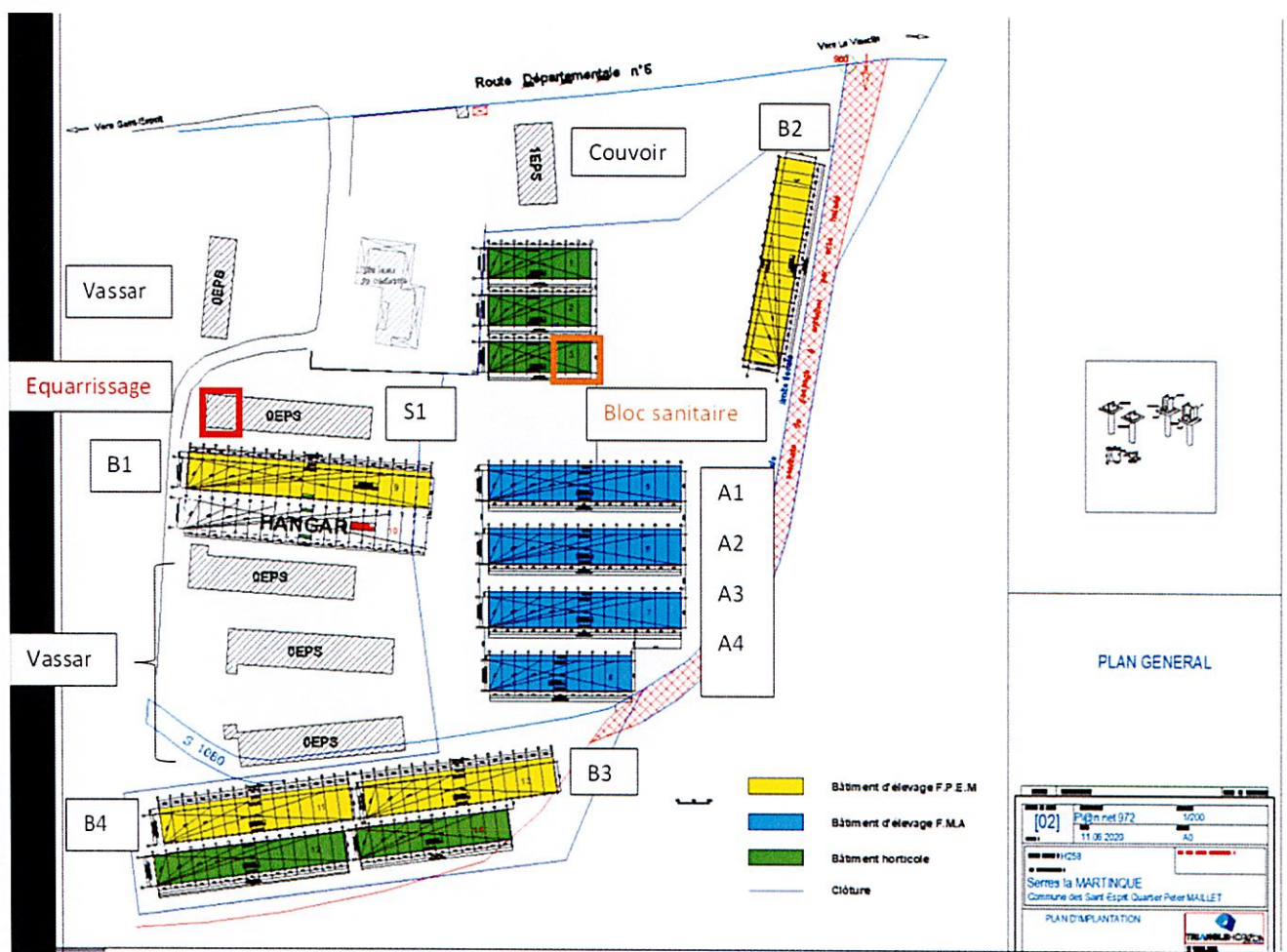
L'agencement des bâtiments sur le site est précisé sur la carte 2 ci-dessous.

Le projet prévoit l'exploitation de treize bâtiments autonomes dédiés à l'élevage de volailles. Il est à noter que huit poulaillers sont équipés de panneaux photovoltaïques en toiture.

Les mises en place des volailles seront échelonnées (1 bâtiment/semaine) et tiendront compte de la planification de la coopérative et des besoins du marché.

La durée d'engraissement par lot de volaille est fixée entre 65 et 70 jours, à l'issue desquels les animaux sont abattus par l'abattoir de volailles SAGR (société d'abattage de grande Rochelle) sur la commune de Ducos.

Après chaque lot, les bâtiments sont nettoyés à sec, désinfectés, désinsectisés et un vide sanitaire de deux semaines sera mis en place entre chaque lot.



Carte 2 : Répartition des bâtiments par utilisation

Pour assurer l'alimentation des volailles, l'installation est équipée de huit silos à grains, d'une capacité de 17,5m³ chacun, installés à côté de chaque bâtiment.

La consommation projetée d'aliment du bétail est estimée à 285 055 kg par an. L'alimentation est adaptée aux différentes phases de croissance des animaux (de 0 à 33 jours démarrage, de 34 à 55 jours croissance, de 56 jours finition jusqu'à l'abattage).

La ventilation des bâtiments est assurée de manière naturelle, par de larges ouvertures présentes en façade de chaque bâtiment d'élevage, et par des brasseurs d'air. Le rapport n'évoque pas de système de filtration d'air, l'exploitant prévoit l'installation de barrières végétalisées pour limiter l'évacuation des poussières vers les habitations et atténuer les odeurs.

Concernant l'usage de l'eau, le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable utilisé pour l'abreuvement et les sanitaires.

La consommation actuelle d'eau est évaluée à 3 000m³/an, l'augmentation de la production devrait entraîner une augmentation de la consommation projetée à 6 247m³/an.

La densité, correspondant au nombre de volailles au m², n'est pas précisée.

1.4.8 Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes et aux documents d'urbanisme

PLAN, PROGRAMME, SCHEMAS...	COMPATIBILITE DU PROJET
Plan local d'urbanisme (PLU)	L'installation se situe en zone A du PLU du Saint-Esprit dont la dernière révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 09 juillet 2020. Le projet est situé en zone A1 qui correspond aux espaces naturels liés à l'exploitation agricole. Il s'agit d'une zone qui a vocation à préserver les espaces effectivement exploités ainsi que ceux qui représentent un potentiel pour le développement de l'activité agricole.
Schéma d'aménagement régional (SAR)	Les aménagements prévus sont situés au sein d'une zone classée comme « espace à vocation agricole »
Schéma de Cohérence territoriale de l'Espace Sud (SCOT)	Le projet n'est pas situé dans un espace urbain de référence ni dans une zone naturelle. Le projet est compatible avec les objectifs 3 et 7.1 du SCOT.
Plan de gestion des risques inondation (PGRI)	Le projet n'est pas concerné par le TRI Fort-de-France/Lamentin. Néanmoins, le projet doit à son échelle prendre en considération les dispositions du PGRI de Martinique, et plus particulièrement celles visées par l'Axe 2 de l'Objectif stratégique n°5 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains ».
PLAN, PROGRAMME, SCHEMAS...	COMPATIBILITE DU PROJET
Compatibilité avec le Plan de prévention contre les risques naturels	Compatible avec prescriptions : Suivi de la topographie naturelle, Mise en place d'un système de buse et drains - Bâtiment en structure métallique et respect des règles parasismiques - Le projet n'est pas de nature à créer de nouveaux risques - Absence de nouvelle construction - La structure du bâti est composée d'une dalle béton et d'une structure métallique (matériaux résistant aux submersions). - Les matériaux du mur et du plancher son non putrescibles. - Les stocks de produits périssables, polluants ou dangereux sont stockés dans le hangar, en dehors de la zone inondable. - Absence d'activité dans les bâtiments en zone inondable
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Compatible

1.4.9 Gestion des effluents

L'exploitant indique que le plan d'épandage présenté dans le dossier d'enregistrement n'est plus applicable. En effet, les effluents emprunteront désormais un nouveau circuit d'évacuation décrit ci-après :

- Les sociétés Madinina Agri, Ferme Eco Pilote et Marc SEGUR situées au Saint-Esprit à l'est du périmètre ICPE, livreront la grande majorité des effluents de litières à la société SARL BAN HACKAERT située à Basse-Pointe. Cette dernière utilisera les effluents pour en faire du compost. Le compost est ensuite utilisé par l'habitation Hackaert à Basse-Pointe et par la Ferme Eco-Pilote au Marigot pour la culture de cannes et bananes.
Les effluents qui ne seront pas compostés seront récupérées par des agriculteurs selon le mémoire en réponse. Ces agriculteurs récupèrent les litières pour l'amendement de leur parcelles agricoles.
- La société Poussins Augustin (VASSAR), met à disposition l'intégralité de ses effluents à des agriculteurs selon le mémoire en réponse.

La répartition quantitative des effluents par semaine et par exploitant est détaillée ci-après :

- Madinina Agri : 15 m³/semaine
- Ferme Eco Pilote : 15 m³/semaine
- Marc SEGUR : 5 m³/semaine
- Poussins Augustin : 15 m³/semaine

Les volumes sont les suivants :

- 29 m³/semaine d'effluents seront compostés (environ 800kg/jour)
- 21 m³/semaine d'effluents qui seront récupérés par 6 exploitants agricoles. Chaque agriculteur récupère la même quantité de litière, environ 3,5m³/semaine pour l'amendement de leur culture.

Concernant l'activité compostage qui se déroulera sur site distant, le tonnage journalier (4,1 m³/j – 800 kg/j) récupéré par le site de compostage est inférieur au seuil déclaratif de la rubrique ICPE 2780 (fixé à 2T/j pour la fraction fermentescible de déchets).

1.4.10 Les installations photovoltaïques

Les différents bâtiments du site ainsi que des terrains du site sont équipés d'installations photovoltaïques (en toiture) afin de produire de l'électricité qui sera directement réinjectée au réseau électrique.

Ces installations sont exploitées par la société APEX DOM et déclarée au titre des ICPE en date du 29/11/2018 sur la rubrique 2925 (puissance déclarée : 1219 kW).

2. AVIS DES AUTORITES, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen (annexe 7).

THEMATIQUE	NOM DU SERVICE	DATE SAISINE	DATE AVIS / CONTRIBUTION
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	27/02/24 (GUNENV) 08/03/2024 (COURRIER SAISINE)	14 /05/2024 (CF. ANNEXE)
Dérogation espèces protégées	DEAL (SPEB)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
iota	DEAL (SE)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Energie	DEAL(SREC)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION

THEMATIQUE	NOM DU SERVICE	DATE SAISINE	DATE AVIS / CONTRIBUTION
aspects sanitaires	ARS (santé et environnement sujets santé et environnement)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Eau	ARS (cellule eau – sujets prélèvements et qualité de l'eau).	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Patrimoine archéologique	DRAC	27/02/24 27/02/24	PAS D'OBSERVATION
patrimoine archéologique	INAO	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
Risque incendie	SDIS (service prévisions -prévisionnistes)	27/02/24	PAS D'OBSERVATION
OFB	OFB	27/02/24	AVIS REMIS LE 28 /03/2024

L'autorité environnementale a été saisie par courrier en date du 8 mars 2024 (GUNENV 27/02/2024) et a rendu son avis le 14 mai 2024 (annexe 8).

Selon l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la préservation de la ressource en eau,
- les risques sanitaires à travers les rejets de polluants en milieu naturel, aquatique et dans l'air liés à l'exploitation de l'activité visée, aux risques de pollution associés (amoniac, nitrates, phosphates, antibiotiques, micropolluants...) comme au stockage et au traitement des déjections animales ;
- le changement climatique, à travers la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

L'autorité environnementale recommande dans son avis les points suivants (annexe 9) :

- de fournir ou compléter les documents et pièces requis pour une meilleure compréhension du dossier visé comprenant, notamment, les plans d'implantation des installations et éléments bâtis (existants et nouveaux), les notices de process (traitement et élimination des déchets, équarrissage...) le plan d'épandage des produits issus des déjections animales comme des eaux de process, permettant de localiser les sites et milieux concernés afin d'évaluer/mesurer les impacts potentiels sur les milieux naturels, notamment sur les masses d'eaux superficielles, les nappes phréatiques et les eaux littorales et d'apprécier les mesures d'évitement et de réduction correspondantes ;
- de suivre les préconisations des meilleures techniques disponibles (MTD), notamment, sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ;
- de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et avec le principe de non aggravation des aléas rencontrés (inondation) au regard des risques de pollution induits par les installations et process envisagés ;
- de justifier l'absence de nuisances olfactives, sanitaires et sonores, notamment pour ces dernières, par un diagnostic préalable requis en application de l'arrêté du 23 janvier 1997 et son annexe, permettant de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils d'émergence réglementaires ;
- de compléter l'évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur les mesures prophylactiques médicales et les traitements curatifs employés dans le cadre de l'exploitation, leur impact sur la santé publique et les moyens éventuels prévus pour en réduire la diffusion dans l'environnement ;

- de justifier le Bilan Carbone présenté en produisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que le périmètre d'étude / de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.
- d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre de projet afin d'analyser les impacts sur l'environnement et de préciser les mesures correspondantes de la séquence évitement-réduction compensation pour compléter l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale a été transmis à l'exploitant en date du 23 mai 2024. Dans son mémoire en réponse l'exploitant apporte des précisions sur tous les points relevés par l'autorité environnementale.

2.1 Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen. Les services et organismes ont été consultés, en application des dispositions prévues par les articles R. 181-17-1 à R. 181-32 du code de l'environnement.

A l'issue du délai de réponse imparti, l'OFB a émis l'avis suivant :

« Suite aux échanges que nous avons eus avec votre service et suite à l'étude du dossier par notre service ainsi que le Service Police de la Direction des Outre-mer de l'OFB, nous vous indiquons que nous n'avons pas de remarques au regard de la nomenclature ICPE dont le projet fait l'objet.

Par ailleurs, nous restons disponibles pour rendre un avis sur de futurs dossiers d'instruction concernés par la nomenclature IOTA en amont de la réalisation des ouvrages. »

En l'absence de réponse des services contributeurs, l'avis est réputé favorable sauf disposition contraire prévue par les articles susvisés.

3. SYNTHÈSE DES ENJEUX PRINCIPAUX DU DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LA SARL MADININA AGRI

A l'issue de l'analyse des enjeux environnementaux réalisés par l'exploitant, le projet est concerné par quatre thèmes à enjeux modérés :

- La gestion des odeurs compte tenu des plaintes des riverains déjà enregistrées,
- La gestion des effluents,
- La protection incendie,
- la préservation de la ressource en eau,

Les incidences du projet sont identifiées et maîtrisées au regard des mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR) présentées dans le dossier de demande.

Il convient de noter cependant que l'incidence du projet est positive sur le volet socio-économique avec :

- la création d'emplois
- l'autonomie alimentaire (production locale).

4. PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par téléprocédure le 26 janvier 2024 et complété le 9 juillet 2024 par la SARL Madinina agri a fait l'objet d'un accusé réception délivré immédiatement conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2.

La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur ; les pièces attendues figurent dans le dossier et leurs contenus paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Madinina Agri est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du Code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage maximal de 3 km pour l'enquête publique. Les communes concernées sont celles du Saint-Esprit, du François, du Vauclin, de Rivière-Pilote, de Rivière-Salée et de Ducos.

L'article R.181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, et de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

S'agissant des collectivités territoriales il est proposé de consulter :

- La commune du Saint-Esprit,
- La commune du François,
- La commune du Vauclin,
- La commune de Rivière-Pilote,
- La commune de Rivière-Salée
- La commune de Ducos,
- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- la Collectivité territoriale de Martinique.

Le chef du service de l'alimentation  Benjamin ESPERANCE	L'inspectrice de l'environnement,  Alex GEFFRARD
---	--

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur ; les pièces attendues figurent dans le dossier et leurs contenus paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Madinina Agri est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du Code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage maximal de 3 km pour l'enquête publique. Les communes concernées sont celles du Saint-Esprit, du François, du Vauclin, de Rivière-Pilote, de Rivière-Salée et de Ducos.

L'article R.181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, et de leurs groupements, qu'il estime intéressé par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. 2

S'agissant des collectivités territoriales il est proposé de consulter :

- le Saint-Esprit, *la commune du St Esprit*
- le François, *- - -*
- le Vauclin,
- Rivière-Pilote,
- Rivière-Salée
- Ducos,
- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- la Collectivité territoriale de Martinique.

Le chef du service de l'alimentation	L'inspectrice de l'environnement,
Benjamin ESPERANCE	Alex GEFFRARD

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Dossier de demande d'autorisation environnementale

Annexe 2 : Accusé de réception dépôt de la demande d'AE

Annexe 3 : Rapport phase d'examen - demande de complément

Annexe 4 : Mémoire en réponse de l'exploitant

Annexe 5 : Arrêté d'enregistrement au titre des ICPE

Annexe 6 : 2 Comptes rendus des réunions de la phase amont

Annexe 7 : Saisine des services contributeurs

Annexe 8 : Saisine de l'autorité environnementale

Annexe 9 : Avis de l'autorité environnementale